



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 623 DU 23 AVRIL 2025

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Société GSM

Labergement-les-Seurre (21820), Seurre (21250) et Pouilly-sur-Saône (21250)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert sur les communes de Seurre, Labergement-les-Seurre et Pouilly-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1819 du 22 décembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2025, transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 21 mars 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé dispose notamment que: « *Parallèlement aux éléments complémentaires demandés à l'exploitant par courrier préfectoral [du 17 novembre 2023] susvisé afin d'établir un bilan des prélèvements et des consommations, ainsi que de justifier le respect de certaines prescriptions applicables aux installations de traitement et aux bassins de*

décantation, l'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des prélèvements et consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, ...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces prélèvements et consommations. [...] Ce diagnostic de prélèvement et de consommation et cette étude technico-économique de réduction sont réalisés sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et transmis à l'inspection des installations classées. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que :

- les éléments complémentaires demandés par courrier préfectoral du 17 novembre 2023 afin d'établir un bilan des prélèvements et des consommations, ainsi que de justifier le respect de certaines prescriptions applicables aux installations de traitement et aux bassins de décantation,
- le diagnostic détaillé des prélèvements et consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, ...),
- l'étude technico-économique de réduction de ces prélèvements et consommations

n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées, alors que l'échéance de 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé est passée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et notamment sur les eaux ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société GSM (SIREN 572 165 652), dont le siège social est situé 4 place des saisons – Tour Alto – 92400 Courbevoie, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023 susvisé pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Labergement-les-Seurre, Seurre et Pouilly-sur-Saône.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GSM.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, les Maires des communes de Labergement-les-Seurre, Seurre et Pouilly-sur-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au Sous-préfet de Beaune.

Fait à DIJON

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Denis MARION